CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.435 du 7 décembre 1998

A.52.601/XIII-712

En cause : **la Société anonyme Entreprises Robert DELBRASSINNE**,

ayant élu domicile chez
Me Raymond ANDRE, avocat,
chaussée de Châtelet 121
6060 Gilly,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme DAULIN,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre SEVRAIN, avocat,
rue Saint-Laurent 15 bte 2
6900 Marche-en-Famenne.

A.52.806/XIII-713

En cause : **BAUDRUX** Jean,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
François DELOBBE, avocats,
Place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne**,
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
   route de Beausaint 29
   6980 La Roche-en-Ardenne,

2. **la Commune de Tellin**,

   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Charles MOTTET, avocat,
   rue Saint-Roch 17
   6870 Saint-Hubert.

   Parties intervenantes :

   1. **la Société anonyme DAULIN**,

      ayant élu domicile chez
      Me Jean-Pierre SEVRAIN, avocat,
      rue Saint-Laurent 15 bte 2
      6900 Marche-en-Famenne,

   2. **l'Association sans but lucratif "Le Comité de sauvegarde de Resteigne"**,

      ayant élu domicile chez
      Mes Jean-Marie DERMAGNE et
      Graziella MARTINI, avocats,
      avenue de Behogne 78
      5580 Rochefort,

   3. **la Société anonyme Entreprises Robert DELBRASSINNE**,

      ayant élu domicile chez
      Me Raymond ANDRE, avocat,
      chaussée de Châtelet 121
      6060 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1993 par la société anonyme Entreprises Robert DELBRASSINNE qui demande l'annulation de l'arrêté du 6 mai 1993 du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture confirmant l'arrêté du 18 septembre 1992 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tellin refusant le permis d'extraction pour les

dépendances d’une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de Resteigne (A.52.601/XIII-712);

Vu la requête introduite le 10 juillet 1993 par Jean BAUDRUX qui demande l’annulation du même acte ainsi que pour autant que de besoin de l’arrêté du 18 septembre 1992 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tellin (A.52.806/XIII-713);

Vu la requête introduite le 30 mars 1994 par laquelle la société anonyme Entreprises Robert DELBRASSINNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans l’affaire A.52.806/XIII-713;

Vu l’ordonnance du 22 avril 1994 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 30 janvier 1995 par laquelle l’association sans but lucratif "Le Comité de sauvegarde de Resteigne" demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans l’affaire A.52.806/XIII-713;

Vu l’ordonnance du 15 février 1995 accueillant cette intervention;

Vu les requêtes introduites le 16 mai 1995 par lesquelles la société anonyme DAULIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les affaires A.52.601/XIII-712 et A.52.806/XIII-713;

Vu les ordonnances du 9 juin 1995 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 9 juillet 1998 joignant les causes;

Vu l’ordonnance du 9 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes;

Vu l’ordonnance du 9 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. ANDRE, avocat, comparaissant pour la S.A. Entreprises Robert DELBRASSINNE, Me F. VLASSENBROUCK, loco Mes P. HENRY et F. DELOBBE, avocat, comparaissant pour Jean BAUDRUX, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la Région wallonne, Me J.-Ch. MOTTET, avocat, comparaissant pour la commune de Tellin, Me J.-P. SEVRAIN, avocat, comparaissant pour la S.A. DAULIN et Me J.-M. DERMAGNE, avocat, comparaissant pour l’A.S.B.L. "Le Comité de sauvegarde de Resteigne";

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen des recours sont les suivants :

1. Entre le 23 mai 1958 et le 30 mai 1975, des autorisations d’exploitation d’une carrière et de ses

dépendances, en partie sur des parcelles privées, dont certaines appartiennent à Jean BAUDRUX, et en partie sur des parcelles appartenant à la commune de Resteigne (Tellin), sont délivrées par la députation permanente du conseil provincial de Namur.

Les parcelles concernées sont situées en zone d'extraction au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (arrêté royal du 22 janvier 1979); cette zone d'extraction se prolonge par une zone d'extension d'extraction.

La carrière a été exploitée successivement par la S.P.R.L. ETRACO et par la S.A. Carrières de la Lesse, laquelle a été absorbée par la S.A. Entreprises Robert DELBRASSINNE.

2. Une déclaration relative à la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour l'année 1987 indique que la carrière est à l'arrêt depuis le 14 septembre 1981; selon des attestations du garde-champêtre datées des 18 février 1986, 31 août 1987 et 7 décembre 1988, l'unité de concassage a été remise en activité le 5 février 1986 et la carrière a été en activité du 3 au 14 août 1987 et du 8 août au 8 septembre 1988.

3. Par lettre du 22 janvier 1990, la S.A. Entreprises Robert DELBRASSINNE demande à la commune le renouvellement du bail des terrains communaux pour une période de neuf ans; la lettre précise que : "nous envisageons de reprendre l'exploitation de la carrière dans les prochains mois mais que, pour ce faire, nous comptons installer la majeure partie du matériel de concassage au premier étage de la carrière". Le 13 mars 1990, le conseil communal de Tellin refuse le renouvellement demandé.

Dans une lettre du 3 août 1990 adressée à Robert DELBRASSINNE, la commune de Tellin écrit notamment ce qui suit :

" (...) le collège a examiné ce projet au regard de la nouvelle réglementation en la matière, soit le décret sur les carrières en date du 27/10/88, publié au Moniteur belge du 08/06/89 et entré en vigueur le 08/06/90.

Etant donné qu'une modification d'implantation des dépendances est prévue, ce qui entraîne évidemment des changements dans les conditions d'exploitation, le collège échevinal estime qu'un nouveau permis d'exploitation doit être délivré en application des articles 5 et 14 du décret susdit.

Il vous appartient, en conséquence, d'introduire une demande de permis d'extraction conformément aux directives contenues dans l'arrêté d'exécution dont une copie vous a été remise le 02/08/90.

(...)".

Dans l'échange de correspondance qui suit, l'exploitant soutient la thèse selon laquelle aucun nouveau permis n'est requis, puisqu'il est titulaire d'une autorisation d'exploiter, tandis que la commune maintient le point de vue exprimé dans la lettre précitée.

Le déplacement des dépendances est entamé sans autorisation, ainsi qu'il résulte de constats établis les 20 décembre 1990 et 28 mars 1991.

4. Par une demande, dont il est accusé réception le 19 mars 1991, la S.A. Entreprises Robert DELBRASSINNE sollicite l'autorisation de déplacer les dépendances du niveau 0 à la première terrasse de la carrière; la demanderesse précise dans la lettre qui accompagne sa demande que : "notre demande se circonscrit au seul déplacement des dépendances, installées sur le terrain de la commune; nous ne sollicitons, et nous ne devons d'ailleurs pas le faire, aucune autre modification, toutes conditions du permis originaire demeurant identiques (...) notre demande de modification de notre permis d'extraction devra être examinée dans le cadre des dispositions de l'article 17

§ 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31/05/90".

5. Le 22 mars 1991, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tellin décide "en application de l'article 10 du décret du 11/09/1985, de prescrire à charge de la S.A. DELBRASSINNE l'établissement d'une étude d'incidences sur l'environnement"; cette décision porte notamment ce qui suit :

" (...) il convient de souligner que la modification profonde de l'implantation des dépendances et des systèmes d'exploitation justifie l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'extraction comme imposé dans la lettre du Ministère de la Région wallonne en date du 20/12/1990;

(...)

Attendu qu'en dehors des démolitions et démontages en cours, la modification de l'implantation des dépendances et le montage d'installations nouvelles et différentes à un autre endroit, supposent au contraire la production des documents relatifs à l'exécution de ces travaux (...);

Considérant que les éléments succincts fournis dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement sont insuffisants pour permettre à l'autorité compétente de prendre une décision en toute connaissance de cause; que, dès lors, il convient d'exiger une étude approfondie des incidences résultant notamment du placement des dépendances et de la localisation des principales activités les plus bruyantes à un niveau plus élevé du site;

(...)".

Le 11 juin 1991, la commune de Tellin indique au demandeur de permis les questions que l'étude d'incidences devra rencontrer, tout en précisant "que cette liste d'éléments n'est pas exhaustive et que le bureau agréé que vous avez choisi doit envisager les différents moyens susceptibles de supprimer ou de réduire les nuisances résultant du projet".

6. L'étude d'incidences prend en compte l'ensemble des activités menées sur le site de la carrière; le résumé

non technique de l’étude se termine comme suit : "Annuler complètement tous les effets négatifs dus à l’exploitation industrielle d’une carrière n’est certes pas réaliste. Toutefois, la mise en exploitation dans de bonnes conditions et la mise en application rigoureuse de mesures "anti-nuisances" doivent permettre de faire cohabiter projet industriel et sauvegarde du cadre de vie".

L’enquête publique sur l’étude d’incidences donne lieu à plus de 400 réclamations. Une réunion de concertation est organisée et, à cette occasion, le Comité de sauvegarde de Resteigne dépose une analyse critique de l’étude d’incidences, réalisée par le Centre d’études et de formation en écologie; cette analyse donne lieu à des observations du bureau qui a réalisé ladite étude.

Le 10 janvier 1992, le Conseil wallon de l’environnement émet un avis favorable quant à la qualité de l’étude, mais estime "non opportune l’autorisation de cette exploitation" et suggère "la remise en état du site abîmé par l’exploitation précédente".

Le 11 mai 1992, la division de l’eau du Ministère de la Région wallonne émet un avis favorable conditionnel. Le même jour, la direction générale de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme émet un avis défavorable parce que "les autorisation antérieures d’exploiter ne dispensaient pas le demandeur des autorisations de bâtir prescrites par l’article 44 de la loi du 29 mars 1962" et que "aucune proposition concrète n’a été faite en ce qui concerne la réhabilitation du site et la protection des abords immédiats de la carrière et principalement le château de Resteigne et la vallée de la Lesse. Conformément à l’article 182.6.3. du CWATU (plan de secteur de Ciney-Rochefort) le site sera réaménagé en zone d’espace vert".

Le 14 septembre 1992, l'ingénieur des mines émet un avis défavorable et propose au "collège échevinal de Tellin de ne pas accorder le permis d'extraction relatif au déplacement des dépendances de la carrière de la Lesse à Resteigne (Tellin)".

7. Le 18 septembre 1992, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis demandé; cette décision, longuement motivée, relève "que l'exploitation de la carrière n'a pas fait l'objet des permis de bâtir et/ou de modifier le relief du sol requis en application de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme"; après avoir énuméré les inconvénients du projet en matière de bruit, de poussières, de pollution des eaux et de circulation, le collège conclut comme suit :

" Considérant qu'aucune proposition de réaménagement du site n'est formulée;

Considérant in fine que la protection de la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population n'est pas assurée conformément à l'article 2 du décret du 11 septembre 1985 et à la directive européenne 85/337/CEE du 27/06/1985; confirme sa décision du 22/03/1991 en ce qui concerne le caractère incomplet de la demande de la S.A. DELBRASSINNE;

(...)".

8. La S.A. Entreprises Robert DELBRASSINNE, d'une part, et Jean BAUDRUX et Francine THIBAULT, d'autre part, introduisent un recours contre ce refus, respectivement le 9 octobre 1992 et le 14 octobre 1992.

9. Le 6 mai 1993, le Ministre compétent prend deux arrêtés rejetant les recours et confirmant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tellin du 18 septembre 1992. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

" Considérant que (les requérants) reproch(ent) au collège échevinal de Tellin d'avoir méconnu l'objet réel

et limité de la demande d'autorisation (introduite par la S.A. Entreprises R. DELBRASSINNE);

Considérant, toutefois, qu'à supposer même qu'il y ait eu erreur du collège échevinal quant à l'objet de la demande d'autorisation, il demeure que, même limitée, ladite demande ne peut être accueillie que pour autant qu'elle soit conforme à l'intérêt général; qu'au surplus il convient de couvrir par un permis d'extraction pour dépendances les installations non autorisées par les arrêtés antérieurs de la députation permanente, dont notamment les deux citernes à mazout;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner et d'apprécier si les modifications proposées par la S.A. Entreprises R. DELBRASSINNE portent atteinte ou non à l'intérêt général;

Considérant qu'il revient de droit au collège échevinal de Tellin et aux riverains de la carrière de s'interroger sur les incidences induites par la nouvelle disposition des dépendances et corollairement sur l'impact du charroi et de la remise en activité d'une carrière sporadiquement exploitée pendant la décennie précédente;

Considérant que l'autorité saisie d'une demande d'autorisation peut imposer, en toute souveraineté, une étude d'incidences et en établir le contenu ainsi que les modalités en fonction de l'importance et de la nature des impacts du projet sur l'environnement;

Considérant, par ailleurs, que le fait pour la commune de ne pas avoir renouvelé le bail de location n'est pas de nature à porter préjudice extrême (au demandeur de permis) en ce sens que cette décision n'hypothèque en rien l'exploitation du gisement; que, au surplus, le conseil communal n'a pas agi en tant qu'instance publique, mais bien en tant que propriétaire et gestionnaire d'un bien privé; que si cette décision était de nature à léser les droits du cocontractant, le litige ainsi créé relève de la compétence exclusive des tribunaux;

Considérant que tant le contenu de l'étude d'incidences très approfondie qui a été effectuée et que celui des différents avis pris par les divers pouvoirs et autorités concernés démontrent de manière irréfutable que la demande introduite par la S.A. Entreprises R. DELBRASSINNE - même si celle-ci devait être limitée à l'objet auquel (elle) entend le restreindre - entraînerait immanquablement une atteinte grave à l'environnement ainsi qu'à la sauvegarde du cadre de vie qui constitue, en l'espèce, l'intérêt général;

Considérant que les autorisations de la députation permanente du conseil provincial de Namur des

24/04/1969, 31/01/1974 et 30/05/1974 ne dispensaient pas (son détenteur) de solliciter l'autorisation du collège échevinal pour tous travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation à un bâtiment existant, de déboisage ainsi que pour les travaux susceptibles de modifier le relief du sol; que la S.A. Entreprises R. DELBRASSINNE ne possède pas de telles autorisations;

Considérant que l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières n'est pas de nature à avaliser des situations illégales au regard des prescriptions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du logement, ce malgré l'ambiguïté du texte disposant des mesures transitoires;

Considérant qu'à supposer même que (la S.A. Entreprises R. DELBRASSINNE) dispose d'un permis d'extraction valide, se pose la question de savoir si ce dernier ou, dans le cas contraire, les autorisations antérieures ne relèvent pas de caducité par défaut d'exploitation pendant plus de deux années consécutives;

Considérant que si, en droit, nous ne pouvons établir formellement la cessation des activités; que, par contre, nous pouvons raisonnablement affirmer que dans les faits, la carrière n'a pas été exploitée industriellement depuis 1981;

Considérant que cet état de fait a pu faire supposer à des tiers que l'impétrant avait renoncé à son autorisation; qu'en bonne foi, ils ont établi ou rénové dans le voisinage des constructions dont la jouissance serait entravée par la remise en exploitation industrielle de la carrière; que le caractère rural du village de Resteigne s'en trouverait modifié en quelques années; que la mise en place d'une infrastructure touristique par l'autorité communale s'en trouverait fortement compromise; que pour ces raisons, il conviendrait d'introduire une nouvelle demande de permis d'extraction de carrières;

Considérant, en conclusion, que le collège échevinal de Tellin n'a en aucune façon détourné la procédure par la méconnaissance de l'objet réel de la demande; qu'il a parfaitement motivé l'aggravation importante des dangers, de l'insalubrité des pollutions diverses et de l'incommodité pour les riverains et l'environnement qu'entraîneraient les modifications proposées par la S.A. Entreprises R. DELBRASSINNE et qui porteraient gravement atteinte à l'intérêt général au profit d'intérêts particuliers;

Considérant que les avis et décisions intervenus ne doivent pas être limités à la demande restreinte de la S.A. Entreprises R. DELBRASSINNE et sont, en conséquence, recevables;

Considérant que la reprise de l'activité industrielle de la carrière serait de nature à porter un grave préjudice à la qualité biologique de la région; qu'il convient de préserver particulièrement la hêtraie d'Ellinchamps jouxtant la carrière et présentant un intérêt paysager et biologique remarquable de par la nature des associations forestières présentes et du cortège floristique caractéristique accompagnant celles-ci;

Considérant l'incompatibilité de l'exploitation de la carrière avec la politique régionale en matière de protection de l'environnement et de la conservation de la nature;

Considérant que le recours des requérants est recevable quant à l'intérêt; que, cependant, l'octroi de l'autorisation sollicitée serait de nature à favoriser leurs intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général; que la décision qui a éteint ces intérêts a été prise en conformité avec les prescriptions de la loi et dans le respect d'une procédure bien organisée; que, en conséquence, il convient de rejeter le moyen soulevé; (considérant propre au recours introduit par les consorts BAUDRUX et THIBAULT)";

10. Le 30 janvier 1995, la S.A. Entreprises Robert DELBRASSINNE a sollicité une autorisation de modifier le relief du sol sur les parcelles dont elle est locataire;

Considérant que la commune de Tellin, désignée comme partie adverse "pour autant que de besoin" dans le recours de Jean BAUDRUX, demande à juste titre sa mise hors de cause; qu'en effet, l'arrêté ministériel pris sur recours s'est substitué à l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins; que la commune de Tellin doit être mise hors de cause;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation de l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières; que la requérante dans l'affaire A.52.601/XIII-712 reproche à l'acte attaqué d'avoir considéré, "fût-ce subsidiairement", qu'elle ne disposait pas "de permission et d'autorisation tenant lieu de permis d'extraction"; qu'à son estime, l'acte attaqué est ambigu quant à la validité des autorisations d'exploiter qui lui ont été accordées; qu'elle soutient que la disposition

visée au moyen n’exige pas la possession d’un permis de bâtir ou de modifier le relief du sol, mais signifie que les autorisations d’exploiter délivrées avant l’entrée en vigueur du décret du 27 octobre 1988 tiennent lieu de permis d’extraction; qu’elle en voit une confirmation dans la circonstance que, selon une pratique constante, les permis d’exploiter étaient délivrés sur avis de l’administration de l’urbanisme et de l’avis conforme de la commune qui, en l’espèce, a chaque fois pris position et "l’a fait en tenant compte des impératifs d’aménagement du territoire" et qui, en outre, avait, en connaissance de cause, donné à bail à l’exploitant des terrains communaux; qu’elle en déduit que "c’est donc à tort que tant la délibération du collège des bourgmestre et échevins que l’acte confirmatif de la Région ont considéré que la requérante ne disposait plus d’un permis d’extraction"; qu’elle fait valoir, dans son mémoire en réplique, que sa thèse est confortée par la modification apportée à l’article 26 du décret du 27 octobre 1988 et par l’insertion d’un paragraphe 6 dans l’article 41 du Code wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et du patrimoine (CWATUP), modification et insertion qui sont intervenues après l’introduction du recours; qu’elle prétend que le décret du 23 décembre 1993 a une portée rétroactive et qu’il doit lui être appliqué en ce qu’il permet à l’exploitant, qui est titulaire d’un permis d’exploiter et qui a demandé un permis de bâtir, de poursuivre son activité jusqu’à la notification de la décision définitive statuant sur la demande de permis de bâtir; que, selon le requérant dans l’affaire A.52.806/XIII-713, les autorités compétentes auraient en outre statué ultra petita en considérant la demande comme une demande de permis d’extraction pour l’ensemble de l’exploitation, alors que cette demande ne portait que sur le déplacement des dépendances existantes;

Considérant que la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tellin énonce, à l’article 1er de son dispositif, que "l’autorisation

sollicitée par la S.A. Entreprises Robert DELBRASSINNE de Marchienne-au-Pont, en vue de déplacer les dépendances de la carrière de la Lesse sur une terrasse située à une hauteur de ± 20 mètres est refusée"; que les arrêtés ministériels attaqués disposent, en leur article 1er, que "l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Tellin en date du 18 septembre 1992 refusant le permis d'extraction pour dépendances d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de Resteigne est confirmé"; que, contrairement à ce que soutient le requérant dans l'affaire A.52.806/XIII-713, les autorités compétentes ne se sont prononcées que sur la demande relative au déplacement des dépendances existantes; que ni le contenu de l'étude d'incidences, ni la motivation relative à l'existence d'un permis d'extraction pour l'ensemble de la carrière et aux conséquences de la reprise de l'activité industrielle de la carrière n'établissent que ces autorités se seraient saisies d'une demande non formulée par l'impétrant; qu'elles n'ont pas statué ultra petita;

Considérant qu'avant l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, l'exploitation de celles-ci était soumise à deux types de permis relevant de polices distinctes : le permis d'exploiter exigé par le règlement général pour la protection du travail (RGPT) et le permis de modifier le relief du sol ainsi que le permis de bâtir pour la construction des dépendances, imposés par la législation sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire; que le décret du 27 octobre 1988 a instauré le permis d'extraction, permis unique autorisant l'exploitation et tenant lieu du ou des permis imposés par le CWATUP; qu'à titre transitoire, l'article 26, alinéa 1er, du décret précité disposait initialement que "les permissions et les autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret tiennent lieu de permis d'extraction"; que c'est à tort que les termes "permissions et autorisations" ont été interprétés en ce sens que le seul permis d'exploiter pouvait tenir lieu de permis d'extrac-

tion, c’est-à-dire du permis unique englobant le permis de bâtir ou de modifier le relief du sol; que, certes, la réglementation relative aux mines, minières et carrières, antérieure aux nouveaux décrets sur les mines et sur les carrières, utilisait les termes "permission" pour l’exploitation des minières et "autorisation" pour l’exploitation des carrières; que si l’utilisation de ces termes peut, à première vue, prêter à confusion, il résulte des travaux préparatoires du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières que la disposition transitoire incluait dès l’origine les permis de bâtir et de modifier le relief du sol dans les "permissions et autorisations" dont la possession tenait lieu de permis d’extraction; que, loin de conforter la thèse des requérants, la modification apportée à l’article 26 précité par le décret du 23 décembre 1993 confirme que c’est la possession conjointe du permis d’exploiter et du permis de bâtir qui tient lieu de permis d’extraction;

Considérant qu’il est constant que la S.A. Entreprises Robert DELBRASSINNE n’était pas en possession d’un permis de bâtir pour les dépendances de sa carrière; qu’elle ne disposait pas, non plus, d’un permis de modifier le relief du sol; que la circonstance que les permis d’exploiter la carrière ont donné lieu à des avis de l’administration de l’urbanisme et de l’autorité communale ne dispensait pas de l’obligation de posséder un permis de bâtir, ces avis ne pouvant être assimilés audit permis; que c’est par conséquent à juste titre que les arrêtés attaqués ont considéré que les autorisations de la députation permanente ne dispensaient pas leur détenteur "de solliciter l’autorisation du collège échevinal pour tous travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation à un bâtiment existant, de déboisage (sic) ainsi que pour les travaux susceptibles de modifier le relief du sol; que la S.A. Entreprises R. DELBRASSINNE ne possède pas de telles autorisations";

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante dans l'affaire A.52.601/XIII-712, le décret du 23 décembre 1993, qui a modifié l'article 26 du décret du 27 octobre 1988, n'a pas d'effet rétroactif puisqu'il dispose, en son article 4, que : "Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (...)"; que les actes attaqués pouvaient d'autant moins en faire application qu'à l'époque, l'exploitant n'avait pas introduit de demande de permis de bâtir; que la légalité d'un acte devant s'apprécier au moment où il est adopté, il ne peut être fait grief à la partie adverse de n'avoir pas fait application du décret, largement postérieur, du 23 décembre 1993;

Considérant que la demande qui fait l'objet du refus critiqué tend à obtenir un permis d'extraction pour les dépendances d'une carrière; que, selon l'article 3 du décret du 27 octobre 1988, "les dépendances de carrière sont les installations établies ou non au voisinage des exploitations, nécessaires à la mise en valeur des produits y extraits"; que les dépendances sont donc l'accessoire d'une carrière; que la partie adverse observe à juste titre qu'une demande de permis d'extraction, qui porte sur ces établissements accessoires de l'activité principale, ne peut être examinée sans avoir égard à la régularité de cette activité principale; que les actes attaqués constatent que l'exploitant n'était pas en possession des autorisations d'urbanisme requises pour exploiter la carrière et considèrent à bon droit "que l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières n'est pas de nature à avaliser des situations illégales au regard des prescriptions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du logement, ce malgré l'ambiguïté du texte disposant des mesures transitoires", ce qui, en d'autres termes, signifie qu'un permis d'extraction pour les seules dépendances ne pouvait que se greffer sur un permis d'extraction existant ou sur un permis d'exploiter combiné avec un permis de bâtir; que

la S.A. Entreprises Robert DELBRASSINNE ne se trouvait dans aucune de ces deux situations; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'eu égard au rejet du premier moyen, les requérants n'ont pas intérêt à demander l'annulation du refus de permis sur la base des autres moyens de la requête; que dans les circonstances de la cause, en effet, l'annulation du refus attaqué ne pourrait aboutir à l'octroi du permis d'extraction pour les seules dépendances de la carrière,

D E C I D E :

Article 1er.

La commune de Tellin est mise hors de cause dans l'affaire A.52.806/XIII-713.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 20.000 francs, sont mis à charge de la société anonyme Entreprises Robert DELBRASSINNE à concurrence de 7.000 francs, à charge de Jean BAUDRUX à concurrence de 4.000 francs, à charge de la société anonyme DAULIN à concurrence de 6.000 francs et à charge de l'association sans but lucratif "Le Comité de sauvegarde de Resteigne" à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le sept décembre 1900 nonante-huit par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	QUERTAINMONT,	conseiller d’Etat,
M^{mes}	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.